

BICA

Bulletin d'Information sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

REDACTEUR

Me Bruno **NEOUZE**, Avocat honoraire – ancien chargé d’enseignement à l’Ecole de Droit de la Sorbonne

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles **GOURLAY**, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel **ROUSSILHE**, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique **DENIEL**, Commissaire aux comptes

Christian **DUMONT**, Commissaire aux comptes

Philippe **FOURQUET**, Commissaire aux comptes

Bruno **PUNTEL**, Commissaire aux comptes

*

Ce bulletin est édité par UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l’établissement d’une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l’analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle répond aux questions techniques posées par ses membres et qui concernent le secteur des coopératives agricoles.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

SOMMAIRE

EDITORIAL	1
DOCTRINE	2
Egalité et Equité dans la coopération agricole - Rémunération différenciée – Rémunération différée	2
JURISPRUDENCE	8
1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — CONNEXITE DES DETTES AVEC L'ADHERENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE	8
<i>Cour de cassation, civile, chambre civile 3, arrêt du 14 décembre 2023, n° 22-15598</i>	8
2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIVRAISON – FACTURE – PAIEMENT – MOYEN DE PREUVE	8
<i>Cour d'appel de Toulouse, Chambre 1, arrêt du 27 février 2024, n° 21/04818</i>	8
3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DETTES ADHERENT – TRANSACTION – NULLITE – CAPACITE - TUTELLE	9
<i>Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 1, arrêt du 9 janvier 2024, n° 19/14505</i>	9
4. SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – TAXE FONCIERE – PROPRIETE BATIE – TRAVAUX D'AMELIORATION – USAGE AGRICOLE	9
<i>Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, jugement du 17 janvier 2024, n° 2001798</i>	9
TEXTES	11
1. SITUATION POUVANT RELEVER DE CONFLITS D'INTERETS DANS LE MONDE DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES	11
<i>Question N°9260 JO SENAT 30/11/2023 p 6625</i>	11
<i>Rep. Min JO SENAT 18/01/2024 p 198</i>	11

EDITORIAL

Le premier BICA de l'année 2024 aborde la notion souvent incomprise de « l'égalité entre associés coopérateurs » dans les coopératives agricoles.

Maître NEOUZE rapporte sur le sujet particulier de la rémunération différenciée des apports, la prise de position du Conseil Supérieur de la coopération agricole en 1994 complétée par une circulaire de la Coopération Agricole (ex coop de France) de 2017.

Cette institution a constaté qu'avec l'évolution des techniques de collecte et des exigences sanitaires et qualitatives, la rémunération des apports à l'identique ne pouvait prospérer, et, que la notion « d'équité » devait se substituer à celle « d'égalité ». Une rémunération équitable doit permettre d'assurer un paiement identique des apports « toutes choses égales par ailleurs » et de répondre aux efforts des producteurs pour améliorer leur production et mieux la valoriser.

Une autre pratique a affecté la notion d'égalité entre producteurs, c'est celle concernant la rémunération différée qui est instituée habituellement dans la viticulture. Le Code Rural s'accommode mal du paiement d'une récolte sur plusieurs exercices et les auteurs préconisent l'usage de la « provision pour ristournes éventuelles » malgré les interrogations suscitées par le recours à cet expédient légal.

Cette première chronique n'aborde qu'un aspect de l'atteinte au principe de l'égalité entre associés coopérateurs qui touche à la rémunération des apports, les prochaines traiteront d'autres domaines où la loi et les modèles de statuts s'écartent de ce vertueux principe coopératif, tels que, par exemple, l'installation des jeunes ou le changement des méthodes de cultures.

Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication

DOCTRINE

Egalité et Equité dans la coopération agricole - Rémunération différenciée – Rémunération différée *Chronique par Bruno Néouze - Avocat honoraire - Ancien chargé d'enseignement à l'Ecole de droit de la Sorbonne*

La société coopérative agricole a, pour les agriculteurs qui y adhèrent, comme unique objet de procurer à chacun d'eux une juste rémunération de leur travail et de ses apports. Le reste, c'est-à-dire les modalités tout à fait particulières selon lesquelles cet objet sera rempli, n'est que secondaire

Dans une précédente chronique¹, nous relevions que l'article L. 521-1 du code rural et de la pêche maritime donnait pour objectif aux sociétés coopératives agricoles de faciliter ou développer l'activité économique des agriculteurs qui en sont membres, et d'améliorer ou accroître les résultats de cette activité.

Nous avons souligné que « *les coopératives sont, de par leur statut, des outils collectifs appartenant aux agriculteurs et dont l'objectif est de répondre d'abord aux besoins économiques de ces derniers* »², et que le principal aspect économique était la question centrale et déterminante de la rémunération des apports.

Recevant ces apports dans le cadre d'un contrat à caractère synallagmatique présent dans le contrat de coopération, la coopérative doit verser le prix correspondant³ : la coopérative, en contrepartie de l'engagement d'apport et de la souscription corrélative de capital social, s'engage à collecter les produits engagés quels que soient les coûts de collecte engendrés et à fournir les produits et services les plus pertinents possible en offrant, pour les coopératives de collecte-vente, la meilleure rémunération possible⁴, dont nous avons étudié les différentes modalités.

La présente chronique a pour objet de rappeler ces modalités, tout en mettant l'accent sur deux d'entre elles – rémunération différenciée et rémunération différée – qui nécessitent une interprétation des principes fondamentaux qui régissent les sociétés coopératives agricoles.

I. La rémunération différenciée

a) Contrat d'apport et règles basiques de rémunération

Selon la vision la plus orthodoxe⁵, l'apport de l'associé coopérateur est rémunéré en fonction de la moyenne des ventes réalisées par la société coopérative. Ainsi, le résultat net global des ventes a vocation à être partagé entre les associés coopérateurs au prorata des quantités apportées ou des opérations effectuées.

La société coopérative agricole s'acquitte de cette rémunération sur décision de l'organe dirigeant par le versement d'acomptes (par exemple, à la livraison puis au fur et à mesure des ventes effectuées par la coopérative), éventuellement assortis d'un complément de prix en fin de campagne si le produit des ventes effectuées le permet.

L'assemblée générale d'approbation des comptes peut en outre décider de répartir entre les associés coopérateurs, au prorata des opérations effectuées avec la coopérative, tout ou partie de l'excédent annuel par le versement d'une ristourne⁶ (qui peut être réalisé par la distribution de parts sociales d'épargne⁷). C'est cet ensemble (acomptes plus complément de prix plus ristourne) qui constitue, aux termes de l'article L. 521-3-1 I du CRPM, la rémunération de l'associé coopérateur.

¹ « *Les apports dans les sociétés coopératives agricoles de collecte-vente ; aspects économiques de l'engagement d'activité* ». BICA n° 170, juillet-septembre 2020, pp. 3 & sq., dont de nombreuses citations seront ici effectuées, sans être spécialement mentionnées.

² Maryline Filippi in « *Les coopératives agricoles* », collectif, éd. Larcier, 2013, chapitre 3, p.141.

³ Jacques Barbiéri, Jurisclasseur Synthèse Sociétés coopératives agricoles, décembre 2019, § 19.

⁴ M. Filippi, op. cité, p. 145.

⁵ Voir Gourlay et Azarian, Jurisclasseur Rural fasc. 40, § 35 et fasc. 42 § 11.

⁶ Art. L. 521-3, I, d) et L. 521-3-1, I al 1er CRPM.

⁷ Jacques Barbieri, op. cité, §10. Egalement M. Filippi, op. cité, p. 157.

Selon ce mécanisme classique, une rémunération positive suppose un résultat net positif, et une perte constatée en fin d'exercice, lorsque le prix des ventes réalisées n'a pas permis de couvrir les frais engagés, justifie une rémunération minorée, voire une demande de remboursement si des acomptes excessifs ont été versés⁸.

Ce schéma, strictement appliqué, aboutit à une mutualisation complète du résultat et à une égalité parfaite dans son allocation : « *La notion d'égalité se traduit par la règle de la rémunération des apports à l'identique sans qu'il soit tenu compte d'éléments tels que les quantités apportées ou les frais de transports* ».⁹

Un tel schéma, pour orthodoxe qu'il soit, n'est cependant plus guère en vigueur, même à titre expérimental. Si son esprit doit rester sous-jacent aux modalités de rémunération, sa pratique n'est plus de mise, ne serait-ce que parce qu'il encourage les comportements de « *passager clandestin* » qui consistent à profiter sans effort du dynamisme des autres¹⁰.

L'inefficacité économique de ce schéma utopique a été démontrée partout où il a été expérimenté.

C'est pourquoi se sont développées des règles mieux ajustées aux réalités économiques, à commencer par la prise en compte de la nature et des catégories de produits (normalisation, qualité, etc.).

Ces règles nouvelles ont vu leurs bases formalisées par un rapport établi au sein du Conseil supérieur de la coopération agricole le 30 novembre 1994, puis approfondies par une circulaire de La Coopération agricole (ex. Coop de France) du 3 juillet 2017.

Elles sont analysées ci-après, étant entendu que les considérations et explications qui suivent sont bien entendu applicables, *mutatis mutandis*, aux contrats à prix fixe ou ferme, pour l'étude desquels nous renvoyons le lecteur à notre étude au BICA n° 170¹¹.

b) Le rapport de la « Commission Gauthier »¹²

Un groupe de travail, dit « Commission Gauthier » a été constitué en 1994 au sein du Conseil Supérieur de la Coopération Agricole (ancêtre du HCCA). Il a été chargé de réfléchir, notamment, à la question de la rémunération des apports. Il est arrivé à la conclusion qu'il fallait substituer à la notion de « *rémunération égalitaire* » (traduite par la règle du prix moyen) celle de « *rémunération équitable* »¹³.

Pour la commission, la rémunération au prix moyen fondée sur l'égalité de traitement des associés coopérateurs, résumée par la formule « *à quantité et qualité égales, rémunération identique* » apparaît comme incontestable en termes de logique et d'équité¹⁴, mais soulève des difficultés :

- quantité et qualité ne sont pas les seuls facteurs pouvant influencer sur la rémunération ;
- la notion de « *qualité égale* » est compliquée à mettre en œuvre au regard de la diversité des produits et de la segmentation des marchés ;
- l'établissement d'un prix moyen peut freiner le développement de la qualité.

Ces difficultés entraînent dans la pratique des schémas très divers, allant aux extrêmes de la moyenne pondérée de toute une campagne servie à tous les adhérents, à une rémunération quasi individuelle de chaque apport. En outre, une vision égalitariste conduit à un nivellement par le bas préjudiciable aux intérêts de la coopérative et des coopérateurs.

Néanmoins, la commission se garde de renoncer à toute notion de valorisation en commun et de mutualisation des risques : elle considère simplement que « *le principe d'équité paraît plus adapté pour fonder la*

⁸ Voir CA Paris, 29 septembre 2011 n° 08/06833, BCO ; voir également Cass. Civ. 1^{ère}, 22 janvier 1991 au BICA 1992, n° 56, p. 3.

⁹ Barbieri, op. cit., § 5.

¹⁰ Voir sur le phénomène du « passager clandestin » Filippi, op. cit., p. 159.

¹¹ Voir supra, note 1

¹² Voir notamment : CNCC-UNRA, « Coopératives agricoles, la rémunération différenciée », éditions CNCC 2005 ; Circulaire Coop de France n° 2155 du 3 juillet 2017, « L'équité dans la rémunération coopérative ». Voir également : Filippi, op. cit., p. 159 ; Gilles Gourlay et Hélène Azarian, Jurisclasseur rural Fasc. 42 : sociétés coopératives agricoles – statut du sociétariat, § 11 ; G. Gourlay, Le principe d'égalité et la rémunération différenciée des apports : BICA 1995, n° 69, p. 7 ; BICA 1995, n° 70, p. 18 ; Les pouvoirs du conseil d'administration concernant les méthodes de production et la pratique du prix différencié : BICA 2000, n° 91, p. 2.

¹³ Conseil supérieur de la coopération agricole (CSCA), Rapport intermédiaire de la « Commission Gauthier », 30 novembre 1994, document n° 2 : « la rémunération des apports ».

¹⁴ Encore peut-on souligner que, telle que formulée, cette définition s'écarte déjà de la mutualisation intégrale théorique.

rémunération des apports que celui d'égalité » : une rémunération équitable devrait permettre d'assurer un paiement identique « *toutes choses égales par ailleurs* », tout en intégrant la notion de valeur d'utilité, pour la coopérative, des produits apportés, c'est à dire en prenant en compte les perspectives de valorisation au profit des associés coopérateurs.

La commission consacre ainsi une pratique qui tendait à se généraliser en préconisant des différenciations dans la rémunération des apports, mais elle propose d'encadrer celle-ci par trois conditions fondamentales :

- des paramètres objectifs applicables et appliqués à tous ;
- des règles de différenciation portées à la connaissance de tous les intéressés ;
- la fourniture à tous les adhérents des moyens d'accéder aux meilleures conditions de rémunération.

Les associés coopérateurs placés dans une situation rigoureusement analogue doivent percevoir une rémunération identique.

Dans ce cadre et sous cette réserve, la commission considère que peuvent être admis un certain nombre d'éléments de différenciation, qu'elle liste :

- la nature des produits ;
- leur qualité ;
- la quantité (sans que soient instaurées des primes de quantité¹⁵)
- la date ou la période de livraison ;
- la possibilité pour la coopérative d'offrir des débouchés spécifiques aux produits concernés ;
- la localisation du producteur (sous réserve que la différenciation tienne compte de la réalité économique, la solidarité coopérative pouvant néanmoins atténuer les conséquences d'un trop grand éloignement entre l'exploitation et les installations de la coopérative) ;
- la régularité des apports, ou le respect de la programmation effectuée le cas échéant par la coopérative ;
- les investissements individuels consentis par l'adhérent (capacités de stockage, outils de conditionnement, etc.).

En revanche, la commission exclut que soient pris en compte :

- la « fidélité » du producteur, qui fait partie intégrante de l'engagement coopératif et n'a donc pas à être récompensée en tant que telle ;
- un mode de rémunération qui conduirait le producteur à être dans une situation identique à celle qu'il connaîtrait en vendant directement ses produits ;
- l'impact des aides communautaires.

La commission rappelle enfin que le principe de la rémunération équitable et de la différenciation des prix payés ne peut se faire que dans la plus totale transparence vis-à-vis des associés coopérateurs : les règles de base doivent être inscrites dans le règlement intérieur et mentionnées dans le bulletin d'adhésion et le document récapitulatif, les éléments constitutifs de la rémunération devant figurer dans les grilles de paiement diffusées aux adhérents.

Tout en considérant que la rémunération différenciée n'exclut pas la possibilité alternative (ou optionnelle, ce qui semble peu réaliste) d'appliquer le principe du prix moyen, le rapport Gauthier souligne en conclusion que l'adoption du principe de rémunération équitable devrait permettre aux coopératives de mener une vraie politique d'orientation et de valorisation des productions tout en garantissant le respect des principes coopératifs, les associés coopérateurs étant ainsi les bénéficiaires d'une transparence et d'une performance accrues : on ne peut mieux dire pour inciter à l'adoption de cette nouvelle démarche, qui constituait cependant, il y a tout juste trente ans, une petite révolution.

¹⁵ On peut s'interroger sur le sens et l'opportunité de cette restriction apportée par la Commission Gauthier, qui peut poser des difficultés, notamment au regard des réglementations de quotas.

c) La circulaire Coop de France du 3 juillet 2017

Dans sa circulaire du 3 juillet 2017¹⁶, Coop de France approfondit l'analyse et en élargit l'application en abordant, en plus de l'équité dans les modalités de détermination du prix des apports, l'équité dans les ristournes différenciées qui sont intégrées à la rémunération des apports.

S'agissant de la différenciation dans la rémunération, elle prolonge le rapport Gauthier en considérant que pourraient être admises des différences fondées sur la nature des produits, sur leur qualité (cépages, zones parcellaires, etc.), sur leur quantité (apports supérieurs ou inférieurs à l'engagement pris ou à un volume déterminé, en fonction de l'intérêt de la coopérative), sur la date de livraison et le respect de programmes préétablis, sur l'engagement dans certaines contraintes de production (demandes spécifiques, signes de qualités, filières de produits, démarche Agriconfiance®, traçabilité, etc.), sur l'organisation de la collecte, sur les investissements individuels consentis (capacités de stockage ou de conditionnement, etc.) ou sur des pratiques culturelles mises en place en accord avec la coopérative.

Cette pratique de prix différenciés a été consacrée par la Cour de cassation dans un arrêt du 18 juillet 2000 : « *La cour d'appel, après avoir constaté que la différence de prix était justifiée par la différence de qualité des produits liée au mode d'arrachage, a justement décidé que l'application de cette minoration de tarif ne constituait pas une des sanctions strictement définies par le texte de l'article 7 bis des statuts de l'Union, mais un moyen de contrôle de la qualité des produits mis sur le marché* ». ¹⁷

S'agissant des ristournes, La Coopération agricole (ex Coop de France) considère qu'en tant qu'élément de la rémunération, elles peuvent être différenciées dans le respect du principe d'équité.

Elles peuvent l'être par branche d'activité ou par secteur d'activité au sein d'une branche, ou encore par produit au sein d'un secteur d'activité, mais aussi par systèmes de rémunérations (prix moyen/prix ferme – volume A/volume B) ou par niveau d'engagement (apport total/apport partiel), la coopérative devant toujours être en mesure de justifier cette différenciation, tant dans son principe et sa motivation que dans la méthode comptable utilisée pour sa mise en œuvre.

d) Une pratique largement développée

Les conditions tarifaires ne peuvent jamais résulter d'une négociation individuelle : « *La coopérative ne peut pratiquer des prix individualisés pour chaque coopérateur, ce qui violerait le principe du traitement égal des coopérateurs*. » ¹⁸. Néanmoins, la pratique des rémunérations différenciées peut permettre de sauvegarder le principe d'égalité entre les associés, à condition que le conseil d'administration soit particulièrement vigilant dans l'appréciation et la valorisation des critères retenus, afin de ne pas passer du cas par cas des situations objectives au cas par cas de situations individuelles subjectives.

En outre, l'information doit être claire, exhaustive et parfaitement accessible, ce que les nouvelles dispositions légales sur l'information des associés tendent à assurer.

Les exigences croissantes de la société en général et de l'aval en particulier, comme celles des producteurs soucieux de valoriser au mieux leur production en fonction des efforts consentis, rendent dorénavant cette pratique incontournable¹⁹.

« *Le développement de nouveaux comportements plus opportunistes et individuels de la part des agriculteurs (...) concerne toutes les coopératives, quels que soient la nature de leur produit, leur type, voire leur pays d'origine. (...) On observe le développement d'une logique de concurrence avec l'utilisation des prix différenciés, qui s'éloigne de l'effet de mutualisation par le prix. Autrement dit, le principe de solidarité entre les membres, qui était basé sur la gestion des aléas et une acceptation du 'tous égaux', fait place à une solidarité construite et conditionnelle en fonction des responsabilités individuelles prises par chacun. Cette montée de l'individualisme en coopérative reflète le besoin d'avoir des coopératives performantes*

¹⁶ Voir supra, note 12.

¹⁷ Cass. 1^{ère} civ., 18 juillet 2000, Union des coopératives de Paimpol et Tréguier, 98-17.944, présenté et commenté par G. Gourlay, BICA 2000, n° 92, p. 2.

¹⁸ Voir David Hiez, Sociétés Coopératives, Dalloz, 3^{ème} édition (2023/2024), § 334.83, p. 330 :

¹⁹ Voir article L. 521-3-1 du Code rural et de la pêche maritime.

économiquement, susceptibles d'apporter une réelle valeur ajoutée à des membres dont les attentes ont évolué »²⁰.

II. Les rémunérations différées

S'il appartient à l'organe dirigeant de la coopérative d'assurer le paiement du prix des apports selon les montants et modalités résultant du pacte social (règlement intérieur, adhésion, document unique), une difficulté se présente lorsque les apports d'un exercice sont conservés par la société coopérative pour n'être en tout ou partie définitivement commercialisés qu'au cours d'un ou plusieurs exercices ultérieurs. C'est le cas le plus souvent pour les coopératives viti-vinicoles qui ne commercialisent les produits viticoles apportés par leurs adhérents qu'après transformation en produits vinicoles, c'est-à-dire après vinification et maturation sur plusieurs années.

Sauf à mettre la coopérative en pertes ou à lui faire supporter inconsidérément un besoin de trésorerie important, et alors que la valeur de l'apport ne peut être encore déterminée, la rémunération servie aux producteurs doit être différée.

Si aucune disposition ne prévoit explicitement - ni n'interdit - la distribution d'acomptes ou de compléments de prix au cours d'un ou plusieurs exercices postérieurs à celui de l'apport, le différé va créer en fin d'exercice un excédent, notamment régi par l'article L. 521-3 CRPM, selon lequel les statuts de la société coopérative agricole doivent « *prévoir la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice* ».

Il n'est par ailleurs pas possible d'admettre qu'une ristourne afférente à des apports effectués au cours d'un exercice « n » soit prélevée sur les excédents disponibles d'un exercice « n+3 » ou « n+4 ».

Cependant, le code rural fait référence, dans l'ordre d'affectation du résultat distribuable, à « *la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles* »²¹, disposition traduite dans l'article 48 § 3 des modèles de statuts selon lequel : « *l'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristournes éventuelles ne peut être répartie entre les associés coopérateurs qu'au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée* ».

Ces dispositions apportent une solution à la difficulté posée par la rémunération différée : la constitution d'une provision pour ristournes éventuelles permet de conserver les sommes devant être ultérieurement distribuées « *en garantissant le lien que suppose la ristourne entre les sommes ristournées et les opérations précises dont elles proviennent* »²². Leur mise en œuvre effective n'est cependant pas sans poser problèmes : comment, notamment, effectuer des provisions pour ristournes éventuelles lorsque la cession des produits n'est pas encore intervenue et n'a donc pas alimenté le résultat ?

C'est au conseil d'administration, conformément à l'article L. 521-3-1, de définir les modalités de paiement des apports, notamment acomptes et compléments de prix, et de proposer à l'assemblée générale ordinaire une répartition des excédents annuels. Il devra alors proposer la constitution de provisions pour ristournes éventuelles.

Mais à la difficulté consistant à déterminer le montant de la rémunération différée s'ajoute celle de l'information à adresser dans le mois suivant l'assemblée générale à chaque associé coopérateur sur sa rémunération définitive, incluant acomptes, compléments de prix et ristournes²³.

²⁰ Voir M. Filippi, op. cité pp. 150 et sq.

²¹ Article L. 521-2-1, g)

²² Voir Hiez, op. cité, § 334.75 qui précise que cette provision « *s'impose pour les coopératives qui n'écoulent les récoltes livrées que plusieurs années après leur réception, particulièrement les coopératives viticoles* ».

²³ Art. L. 521-3-1 IV CRPM.

En effet, comme l'a relevé Coop de France²⁴, le droit aux ristournes éventuelles n'est pas acquis au jour où l'assemblée générale ordinaire décide de constituer la provision : ni l'existence, ni le montant définitif des ristournes ultérieures qui seraient distribuées ne sont garanties et la provision ne fait pas naître au profit des associés coopérateurs concernés une créance certaine et liquide.

En cas d'exercice ultérieur déficitaire, elle pourra en effet être utilisée pour apurement du passif²⁵ et elle ne pourra en tout état de cause être distribuée, totalement ou partiellement selon les règles établies, que sous trois conditions : existence d'un résultat excédentaire, apurement total du report à nouveau débiteur et dotation en totalité des réserves obligatoires.²⁶

Formellement, la provision étant réservée aux seuls associés coopérateurs (ou anciens associés s'ils ont quitté la coopérative entre temps) ayant eu une activité avec la coopérative au cours de l'exercice de sa constitution, un historique précis doit être tenu et les modalités d'attribution doivent être parfaitement définies dès la décision de constitution. Toute utilisation de cette provision doit faire l'objet d'une résolution spéciale de l'assemblée générale ordinaire.

Ces précisions apportées, nous nous devons de reprendre la conclusion de notre chronique de 2020.

« Au prix d'une forte érosion du principe de solidarité, la rémunération des associés coopérateurs des sociétés coopératives agricoles est passée de la répartition du revenu net de la coopérative, tous produits confondus et au prorata des apports effectués, à une répartition de plus en plus segmentée par catégories de produits et par groupes homogènes de coopérateurs. Le calcul toujours plus sophistiqué se trouve compliqué par les nouvelles exigences légales qui fixent des références obligatoires à des indicateurs extérieurs, dont il faut déterminer la relation avec le prix établi.

Ces complications alourdissent considérablement le travail des organes chargés de l'administration de la coopérative, mais rendent d'autant plus indispensable une information précise et détaillée des associés-coopérateurs, au prix de formalités supplémentaires parfois complexes.

De même que l'engagement devient de plus en plus détaillé, de même la rémunération résulte de plus en plus de complexes calculs informatiques²⁷.

C'est le prix à payer pour la performance économique des exploitations recherchées par les exploitants eux-mêmes ».

Le traitement des rémunérations n'est pas le seul domaine dans lequel l'équité peut commander de se démarquer de l'égalité entre les associés-coopérateurs. La loi elle-même et les modèles de statuts peuvent inciter à favoriser certains adhérents par rapport aux autres et à leur accorder des privilèges. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il s'agit de favoriser les nouvelles installations ou un changement dans les méthodes de culture. Il s'agit alors d'assurer la pérennité de la société coopérative et de l'ensemble des adhérents en soutenant spécifiquement certaines catégories d'entre eux.

Ces situations feront l'objet d'une prochaine chronique.

²⁴ Coop de France, circulaire n° 2156 du 20 octobre 2017, « L'affectation du résultat en coopérative et unions de coopératives agricoles », § 24.

²⁵ Voir article 49 des modèles de statuts.

²⁶ Coop de France, circulaire n° 2156, § 23.

²⁷ Au risque de faire perdre aux sociétés coopératives agricoles leur spécificité par rapport au secteur commercial et de démobiliser les producteurs : voir <https://www.europe1.fr/economie/colere-des-agriculteurs-pourquoi-les-cooperatives-agricoles-sont-pointees-du-doigt-4232459>.

JURISPRUDENCE

1. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE — CONNEXITE DES DETTES AVEC L'ADHERENT – LIQUIDATION JUDICIAIRE

Cour de cassation, civile, chambre civile 3, arrêt du 14 décembre 2023, n° 22-15598

Une agricultrice adhérente d'une CUMA, a été placée en liquidation judiciaire. Par ordonnance du 24 juillet 2020, le juge-commissaire a retenu que la connexité n'était pas établie entre la dette du coopérateur et le capital social souscrit auprès de la coopérative. Il a rejeté la demande de compensation formée à ce titre.

La CUMA forme un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers.

La Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Poitiers pour violation des articles L. 622-7 du code de commerce et L. 521-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La Cour rappelle que pour rejeter la demande tendant à ce que soient constatées la connexité et la compensation entre la dette du coopérateur et le capital social souscrit auprès de la coopérative, l'arrêt retient, après avoir relevé que la coopérative présentait un capital social variable, reparti entre les associés coopérateurs comme égal à 52 % du montant du chiffre d'affaires estimé à la souscription sur la base du bulletin d'engagement, qu'il n'en résultait pas un lien direct entre le contrat de société et les obligations de l'associé au titre des prestations réalisées, dès lors que celles-ci n'étaient pas définies à titre d'avances de trésorerie ou encore de répartition du fonctionnement des achats. L'arrêt énonce, ensuite, que l'obligation de paiement de prestations fournies par la coopérative n'est pas prévue au titre de l'apurement des comptes résultant de la cessation des droits d'associés, et, enfin, que le remboursement des parts intervient au terme de l'adhésion à hauteur de leur valeur nominale, et se trouve réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan lorsque celles-ci sont supérieures aux réserves.

La Cour de cassation en conclut que la contribution au capital social donne le droit d'utiliser un matériel déterminé et que la facturation rémunère son temps d'utilisation, de sorte que la dette de la coopérative liée au remboursement des parts sociales et la créance souscrite par le coopérateur auprès de la coopérative pour l'utilisation du matériel sont connexes.

Ainsi, la Cour de cassation retient que la dette de la coopérative liée au remboursement des parts sociales et la créance souscrite en quote-part du capital social par le coopérateur auprès de la coopérative pour l'utilisation du matériel sont connexes.

2. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – LIVRAISON – FACTURE – PAIEMENT – MOYEN DE PREUVE

Cour d'appel de Toulouse, Chambre 1, arrêt du 27 février 2024, n° 21/04818

Une société coopérative agricole a réclamé des sommes à un GAEC suivant plusieurs factures. Par plusieurs courriers de 2020, la société coopérative a relancé le GAEC. Le 22 juin 2021, la société coopérative a déposé une requête en injonction de payer auprès du tribunal judiciaire d'Albi aux fins de voir condamner le GAEC au paiement des sommes au titre des factures précitées.

Par ordonnance du 16 juillet 2021, il a été fait droit à sa demande. L'ordonnance a été signifiée à personne par acte du 23 juillet 2021. Par courrier en date du 27 juillet 2021, le GAEC a formé opposition.

Par jugement contradictoire du 22 novembre 2021, le tribunal judiciaire a débouté la société coopérative agricole de ses demandes en paiement.

Pour statuer ainsi, le juge a considéré que la société coopérative ne rapportait pas la preuve de la livraison effective des marchandises (bon de commande et de livraison signés) dont elle entendait obtenir le paiement. Par déclaration en date du 2 décembre 2021, la société coopérative agricole a relevé appel de ce jugement. Le GAEC a fait l'objet d'une dissolution amiable le 31 décembre 2019, l'associé unique étant désigné en qualité de liquidateur. La clôture des opérations de liquidation est intervenue le 31 décembre 2021.

La cour d'appel de Toulouse infirme le jugement. Elle rappelle que selon l'article 1353 du Code civil, il appartient à celui qui réclame l'exécution d'une obligation de la prouver et réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. La preuve d'une vente et d'une livraison ne peut résulter exclusivement de la facture du vendeur. Selon elle, il appartient à la

société coopérative de démontrer la livraison de ses produits au GAEC. La société coopérative reconnaît que les commandes sont passées oralement et qu'aucun bon de livraison n'a été signé par le GAEC.

Toutefois, la cour indique qu'en vertu des dispositions des articles 1359, 1361 et 1362 du Code civil, il peut être suppléé à l'absence d'écrit par un commencement de preuve par écrit c'est-à-dire tout acte écrit qui émane de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué.

Elle mentionne que la société coopérative produit un extrait de compte client du GAEC, une attestation d'un ancien gérant du GAEC indiquant avoir reçu des aliments de la société coopérative et une attestation d'une autre société mentionnant avoir livré au GAEC pour le compte de la société coopérative.

La cour d'Appel en déduit que la preuve est rapportée de la livraison par la société coopérative agricole au GAEC des produits facturés en 2019, de sorte que l'obligation corrélative au paiement est caractérisée.

3. SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – DETTES ADHERENT – TRANSACTION – NULLITE – CAPACITE - TUTELLE

Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Chambre 1, arrêt du 9 janvier 2024, n° 19/14505

Aux termes d'un protocole signé le 21 octobre 2012, un agriculteur se reconnaît débiteur d'une société coopérative agricole de sommes correspondant à diverses factures impayées et s'engageait à procéder à leur règlement, outre intérêts au taux de 8 % au 31 décembre 2013. Le 26 février 2015, la coopérative a fait signifier à l'agriculteur une ordonnance sur requête rendue par le tribunal en date du 22 décembre 2014, conférant force exécutoire à la transaction du 21 octobre 2012.

Par jugement du 24 juin 2015, l'agriculteur est placé sous tutelle. Sa tutrice aux biens a saisi le président du tribunal en rétractation de cette ordonnance sur requête. Le président rétractait cette ordonnance et rejetait la demande tendant à conférer force exécutoire au protocole, par ordonnance en date du 24 mars 2016. L'agriculteur est décédé le 16 mai 2016.

La société coopérative interjetait appel de cette ordonnance et par arrêt en date du 24 mai 2017 la cour d'appel infirmait l'ordonnance de rétractation. La coopérative a fait signifier cet arrêt à la fille du défunt suivant exploit en date du 29 juin 2017.

Par acte d'huissier en date des 4 et 7 décembre 2017, les héritiers du défunt ont assigné la société coopérative afin que le protocole transactionnel soit déclaré nul, considérant qu'il ne comporte pas de concessions réciproques et ce, notamment en raison de l'insanité d'esprit de l'agriculteur. Par jugement du 16 juillet 2019, le tribunal a débouté les héritiers de leurs demandes. Par déclaration en date du 13 septembre 2019, ces derniers ont interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence confirme le jugement. Elle rappelle que selon l'article 2044 du Code civil, la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. La Cour indique que la transaction querellée est revêtue de la force exécutoire suite à l'instance susmentionnée, de sorte que les héritiers ne peuvent, à l'occasion de la présente instance, remettre en cause l'existence de concessions réciproques entre les parties. Elle constate un équilibre des concessions de cette transaction et ajoute que les héritiers n'ont pas apporté la preuve de l'existence d'un trouble mental de l'agriculteur au moment de la signature de l'acte.

4. SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE – TAXE FONCIERE – PROPRIETE BATIE – TRAVAUX D'AMELIORATION – USAGE AGRICOLE

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, jugement du 17 janvier 2024, n° 2001798

Une SICA est propriétaire d'un établissement industriel dans lequel elle exerce une activité de transformation de lait en différents fromages. Elle a fait l'objet d'une vérification de comptabilité. A l'issue de ce contrôle, l'administration a procédé à un rehaussement du revenu cadastral pour les années 2018 et 2019. Des avis de recouvrement d'impositions supplémentaires mis à sa charge ont alors été établis. La SICA a formé une réclamation tendant au dégrèvement des impositions. Par une décision du 14 août 2020, l'administration fiscale a partiellement fait droit à sa réclamation en lui accordant des dégrèvements. La requérante demande la réduction de ces impositions.

La SICA a exclu de l'assiette de la taxe foncière sur les propriétés bâties des travaux engagés. L'administration, quant à elle, a estimé que lesdits travaux apportaient une amélioration à l'établissement et devaient être pris en compte dans les bases d'imposition. Le tribunal constate que la SICA n'apporte aucune précision sur la nature exacte des travaux réalisés et n'établit pas que les travaux en cause n'auraient, comme elle le soutient, apporté aucune amélioration à l'établissement. Dès lors, la SICA ne peut se prévaloir de la doctrine administrative qui indique que les changements de caractéristiques physiques ne sont pris en compte que lorsqu'ils ont une incidence sur le prix de revient comptable des immobilisations.

En outre, l'administration a refusé l'exonération de taxe foncière de la station de nettoyage. Elle estime que ce bien destiné au nettoyage des citernes employées au transport de lait, n'était pas intégrée directement et matériellement dans le processus de fabrication, de transformation ou de manutention et ne servait pas spécifiquement à l'activité professionnelle. Le tribunal énonce que la société requérante est fondée à soutenir que le bien en cause doit être exonéré de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il indique qu'il résulte de l'instruction, et notamment de la photographie du bien et de l'examen des factures produites au dossier, qu'une telle installation de nettoyage des cuves ne peut être regardée comme spécifiquement adaptée aux activités susceptibles d'être exercées dans un établissement industriel au sens de l'article 1499 du même code et ce, sans être au nombre des éléments mentionnés aux 1 et 2 de l'article 1381 dudit code. Ainsi, le tribunal en conclut que les bases d'imposition de la SICA à la taxe foncière sur les propriétés bâties au titre des années 2018 et 2019 sera calculée sans que ne soit pris en compte la station de nettoyage.

TEXTES

1. SITUATION POUVANT RELEVER DE CONFLITS D'INTERETS DANS LE MONDE DES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

Question N°9260 JO SENAT 30/11/2023 p 6625

Rep. Min JO SENAT 18/01/2024 p 198

Mme Nathalie Goulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'organisation actuelle de la coopération agricole. Celle-ci repose sur le haut conseil de la coopération agricole (HCCA) dont les missions sont notamment de définir et de mettre en œuvre les politiques publiques en matière de coopération agricole, d'être le garant du respect des textes et des règles de la coopération et de définir les principes et normes de la « révision ». Cette révision, c'est le contrôle de la conformité du fonctionnement des coopératives aux principes et règles de la coopération. Elle s'exerce au travers d'une association nationale de la révision qui délègue les missions de contrôle à cinq fédérations de révision qui elles-mêmes entretiennent des liens de travail, voire capitalistiques, avec des sociétés d'audit, liens parfois croisés avec un acteur syndical de la coopération agricole, « la coopération agricole », anciennement « Coop de France », organisme par ailleurs enregistré au registre des représentants d'intérêts de la haute autorité de la transparence de la vie publique. Or sont apparus au détour d'un dossier judiciaire civil récent des éléments pour le moins étonnants : le parquet général de la Cour d'appel de Paris a ainsi pu relever dans des réquisitions que l'entité syndicale et de lobbying « coopération agricole » était actionnaire de sociétés d'audit travaillant pour les fédérations de révision qui avaient délégué du HCCA pour exercer les prérogatives de puissance publique de contrôle des coopératives agricoles. Il apparaît pour le moins curieux que l'entité syndicale représentant les coopératives soit la propriétaire des acteurs qui ont pour mission de les contrôler.

Elle lui demande donc quels aménagements législatifs et réglementaires le Gouvernement va proposer afin de sortir de telles situations évidentes de conflit d'intérêt qui ont amené la justice dans le cas d'espèce cité à relever de ses fonctions un commissaire aux comptes du fait de ce mélange des genres.

Réponse du ministère de la Justice publiée le 18/01/2024

Aux termes de l'article L. 612-1 du code de commerce, les coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole dépassant des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat doivent nommer un commissaire aux comptes pour procéder à la certification de leurs comptes. Ce même article prévoit cependant que certaines d'entre elles peuvent, pour remplir cette obligation, avoir recours au service d'une fédération agréée pour la révision mentionnée à l'article L. 527-1 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, l'article L. 527-1-1 du même code prévoit que la certification des comptes est exercée, au sein et pour le compte de la fédération, par un commissaire aux comptes. Ce dernier peut, de façon dérogatoire au droit normalement applicable aux commissaires aux comptes, être salarié par la fédération, mais ne peut alors exercer d'autres missions de contrôle légal des comptes.

Dans son avis n° 2014-03 du 27 mars 2014, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est venu rappeler que le commissaire aux comptes qui exerce une mission au sein d'une fédération de révision agricole agréée demeure tenu de respecter les dispositions du titre II du livre VIII du code de commerce, en ce compris le code de déontologie. Il demeure également soumis au contrôle du H3C, qui devient à compter du 1^{er} janvier 2024 la Haute autorité de l'audit. Ainsi, le commissaire aux comptes salarié d'une fédération de révision agricole doit, avant d'accepter une mission de contrôle légal des comptes d'une coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole, se livrer à une analyse de la situation dans laquelle il se trouve en vérifiant que celle-ci ne porte pas atteinte à son indépendance et à son impartialité (v. nota. art. L. 823-31 du code de commerce et art. 1, 4, 5, 19, 21, 29 du code de déontologie des commissaires aux comptes). Cette analyse tient notamment compte de son appartenance à un réseau et des éventuelles autres missions ou prestations exercées par lui-même ou son réseau au sein de l'entité contrôlée. Dans son avis précité, le H3C est venu préciser que des liens capitalistiques ou une clientèle commune entre une fédération de révision agricole employant un commissaire aux comptes, une société de commissaires aux comptes et une fédération syndicale étaient

susceptibles de caractériser l'existence d'un réseau au sens du code de déontologie des commissaires aux comptes. Lorsqu'à l'issue de son analyse, le commissaire constate l'existence d'une situation à risque, l'article 5 III du code de déontologie prévoit qu'il « prend immédiatement les mesures de sauvegarde appropriées en vue, soit d'en éliminer la cause, soit d'en réduire les effets à un niveau suffisamment faible pour que son indépendance ne risque pas d'être affectée et pour permettre l'acceptation ou la poursuite de la mission ou de la prestation (...). Lorsque les mesures de sauvegarde sont insuffisantes à garantir son indépendance, il met fin à la mission ou à la prestation ». Le 22 mars 2023, le garde des sceaux a homologué deux normes de déontologie qui précisent à la fois les principes fondamentaux de comportement et la mise en œuvre de la démarche « risques et sauvegarde » par le commissaire aux comptes. Ces normes de déontologie doivent naturellement être respectées par les commissaires aux comptes salariés au sein d'une fédération de révision agricole agréée. Ainsi, aux termes de ces dispositions, lorsqu'il constate que les liens entretenus par la fédération de révision agricole qui l'emploie avec une société de commissaire aux comptes ou une fédération syndicale sont de nature à caractériser l'existence d'un réseau faisant courir un risque en termes d'indépendance et d'impartialité pour l'exercice d'une mission de contrôle légal au sein d'une coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole, il doit prendre les mesures de sauvegarde adéquates ou à défaut, refuser ou mettre fin à la mission. Le manquement à ces dispositions par le commissaire aux comptes est constitutif d'une faute disciplinaire pouvant conduire à des sanctions.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE